

Arrêt

n° 351 673 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de religion protestante.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Fottigué, dans le département de Bittou, la région du Centre-Est du Burkina Faso, avant de vous rendre à Dablo en 2019 (Sanmatenga, dans la région du Centre-Nord) pour ouvrir le même commerce que vous aviez à Fottigué : un magasin pour vendre de l'essence.

L'insécurité se développe là où vous vivez et des campagnes de sensibilisation aux possibles comportements étranges font surface. En prenant en compte cela, en août 2021, vous allez dénoncer auprès de Koglweogos un groupe de clients qui vient toujours acheter votre essence la nuit et que vous soupçonnez être des terroristes. Certaines personnes de ce groupe (s'avérant bien être des terroristes) sont interpellés par les Koglweogos, mais d'autres parviennent à prendre la fuite. Quelques jours plus tard, votre camion et magasin sont brûlés par certains terroristes. Les Koglweogos vous convoquent alors dans leur base pour vous interroger sur vos possibles connaissances d'autres personnes qui travailleraient avec eux. N'ayant aucune autre information, vous êtes relâché et partez dès le lendemain 21 août pour Kaya (région Centre-Nord). Durant ce mois où vous y restez, vous recevez des appels menaçants de la part de terroristes. Vous fuyez pour Ouagadougou fin septembre 2021, restez chez un ami dans le quartier de Garghin mais continuez à recevoir des appels menaçants de la part des personnes que vous avez dénoncées et qui ont pu prendre la fuite.

À l'aide d'une connaissance de votre ami, vous parvenez à obtenir les papiers pour quitter votre pays. Vous quittez ainsi le Burkina Faso par avion le 25 décembre 2021 et arrivez le 1er janvier 2022 en Belgique pour introduire une demande de protection internationale le 5 janvier 2022. Vous apprenez ensuite le décès de votre frère [M.] en janvier 2023 et de votre père le 09 février 2023, tous deux tués par des terroristes qui vous recherchent. Votre femme et vos enfants ont quant à eux dû partir en février 2023 de Ouagadougou où ils s'étaient réfugiés pour Tenkodogo, également à cause de problèmes avec les terroristes qui vous recherchent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquez craindre d'être tué par les terroristes qui vous recherchent pour les avoir dénoncé auprès des Koglweogos, et craignez d'être arrêté par l'État parce que vous vendiez de l'essence (cf. notes de l'entretien personnel en date du 11 décembre 2024 – ci-après NEP – pp. 12-13).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, relevons qu'il y a lieu de considérer que votre origine récente, et donc de destination en cas de retour au Burkina Faso, est Ouagadougou.

- Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez né et avez pu vivre à Fottigué (région Centre-Est), comme le démontrent votre extrait d'acte de naissance (cf. *farde* « documents », pièce 12) et vos quelques connaissances sur cet endroit (cf. NEP pp.5-6, 9).

- Bien qu'il ne soit pas non plus remis en cause que vous ayez déjà pu vous rendre à Dablo (région Centre-Nord) à un moment donné de votre vie, comme le démontrent vos quelques connaissances concernant ce lieu (cf. NEP pp.5-7, 9, 15-16), divers éléments empêchent néanmoins de considérer qu'il s'agit d'un endroit où vous avez vécu durablement, et ce depuis 2019 jusqu'à votre départ du pays (à l'exception des mois de septembre à décembre 2021 où vous auriez été vous cacher à Ouagadougou – cf. NEP pp.7-8) :

- Malgré ces quelques connaissances sur Dablo, vous restez en effet vague pour décrire votre vécu à cet endroit. Ainsi, bien que vous donniez l'exemple de l'attaque et du meurtre d'un prêtre en début d'année 2019, et expliquiez que des terroristes seraient revenus en 2020 (cf. NEP pp.14-15) – ce qui est facilement accessible lorsque l'on recherche des informations sur le net concernant Dablo (cf. notamment : https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/burkinafaso_flambee_datrocites.pdf ou <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/Au-Burkina-Faso-eglises-cibles-terroristes-2020-01-09-1201070642> –, vous n'apportez aucune autre précision concrète et personnelle sur cet événement dans votre soi-disant village, restez très général sur les mesures qui auraient été mises en place par la suite, et vous limitez à dire que vous étiez inquiet et stressé concernant cette situation, sans plus.

- Vous remettez divers documents qui indiquent que votre adresse de résidence récente au Burkina Faso est Ouagadougou, à des dates où vous prétendiez pourtant vivre à Dablo : votre permis de conduire, délivré le 29 janvier 2019, indique votre adresse de résidence comme étant « Kadiogo centre, Bendogo Ouagadougou » ; votre carte professionnelle de commerçant, délivrée le 02 juillet 2019, indique votre adresse comme étant « Kadiogo, Ouagadougou » ; et le certificat de mise en circulation de votre camion, dont la date de l'immatriculation est le 20 janvier 2021, indique que votre lieu de résidence est « Kadiogo centre, Ouagadougou » (cf. farde « documents », pièces 2, 3 et 5). Vous n'apportez aucune justification pertinente lorsque vous êtes confronté à ces informations. Vous vous contentez de prétendre que bien que vous ayez passé votre permis à Dablo, vous avez dû récupérer ce document à Ouagadougou, ce qui expliquerait pour quelles raisons il y a l'adresse où vous logiez le temps de faire votre demande, tout comme votre carte de commerce, pour laquelle vous avez envoyé une photo, qui a été faite à Ouagadougou (cf. NEP p.23-24).

- Votre carte professionnelle de commerçant (cf. farde « documents », pièce 3), indique les références de votre commerce « BFOUA2019A4764 ». Les informations retrouvées concernant ce commerce qui vous appartient confirment également qu'au 1er juillet 2019 vous n'étiez non pas à Dablo mais à Ouagadougou où vous étiez immatriculé (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).

- Le certificat de résidence que vous remettez pour prouver que vous viviez bien à Dablo n'a aucune force probante (cf. farde « documents », pièce 11) : il s'agit d'une photocopie facilement falsifiable sur laquelle se trouve plusieurs anomalies. On peut ainsi apercevoir que les dates « 2019 » en haut du document (au-dessus de « certificat de résidence »), « 16/04/2019 » dans le corps du texte, « 16 Avril 2019 » en bas du document, ou encore le mot « Commerçant » dans le corps du texte ont une police différente du reste du document et ont pu ainsi potentiellement être rajouté a posteriori.

- Le document que vous remettez de l'attestation du directeur provincial de l'action humanitaire et de la solidarité nationale du Sanmatenga datant du 21 août 2021 (cf. farde « documents », pièce 9) ne peut pas modifier l'analyse faite supra, à savoir que vous résidiez non pas à Dablo mais à Ouagadougou depuis au moins janvier 2019 (selon votre permis de conduire). Outre le fait que la force probante de ce document est limitée puisqu'il s'agit d'une simple photocopie facilement falsifiable, dont l'authenticité ne peut être vérifiée, ce document se contenterait dans tous les cas d'attester que vous auriez été vous inscrire sur la liste des personnes déplacées internes de la région du Centre-Nord à cette date, et non pas que vous auriez vécu de manière durable dans cette région. Vous prétendez par ailleurs vous-même que vous n'auriez pas vécu à Kaya, et y seriez resté un peu moins d'un mois (cf. NEP p.7).

Ainsi, en considérant votre lieu de naissance pour établi, le cumul des faiblesses et contradictions détaillées ci-dessus permettent de conclure que votre origine récente du Centre-Nord du Burkina Faso (Dablo) n'est pas établie. La crédibilité que vous auriez ainsi rencontré des problèmes à cet endroit est donc par conséquent déjà atteinte.

Vous n'avez par ailleurs pas su convaincre de la réalité de vos problèmes rencontrés avec les terroristes dans votre pays. Vos propos confus et imprécis empêchent en effet d'y accorder la moindre crédibilité :

- Interrogé sur les clients que auriez dénoncés, vous n'apportez aucun élément concret et précis. Vous restez particulièrement vague pour expliquer la raison de vos soupçons envers eux, vous limitant à dire que vous avez été sensibilisé – sans expliquer concrètement de quelle manière, si ce n'est que vous avez entendu certaines histoires de personnes qui auraient eu des soucis – et à dire que le fait qu'ils venaient toujours la nuit a suffi à vous faire penser qu'il pouvait s'agir de terroristes, sans plus. Vous ne savez rien d'autre sur eux que le fait qu'ils venaient à 5 ou 6 à motos, avec des bidons de 25 litres et achetaient beaucoup. Le fait que vous ne puissiez expliquer davantage qui étaient ces clients, votre dénonciation et la raison de celle-ci, et ce alors même que ces personnes venaient depuis plusieurs mois s'approvisionner chez vous (depuis 2020) et que vous n'aviez jamais eu de soupçons auparavant, empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations (cf. NEP pp.16-19).

- Vous êtes par ailleurs contradictoire sur le déroulement même de cette soirée d'arrestation puisque vous prétendez d'un côté que cette même nuit, deux Koglweogos sont venus chez vous le temps de l'arrestation parce qu'ils ne savaient pas si vous étiez vous-même un terroriste, et que le lendemain vous avez été amené au siège des Koglweogos (cf. NEP p.20). Mais d'un autre côté vous prétendez que la nuit où deux Koglweogos sont restés chez vous étaient en réalité plus tard, le 19 août au soir – alors que l'arrestation des terroristes auraient eu lieu quelques jours avant le 14 ou 15 août – et que ce n'est donc que le 20 août que vous avez été ensuite emmené dans leur base (cf. NEP pp.21-22 + dossier administratif : corrections des notes de l'entretien personnel envoyées par courrier le 24 décembre 2024 (notes manuscrites de votre part à

la fin de ces notes)). Cette confusion sur la venue même de deux Koglweogos à votre domicile entache à nouveau la crédibilité de vos déclarations.

- À l'issue de l'arrestation de certains des terroristes que vous auriez dénoncés, vous prétendez que votre camion et commerce ont brûlé cinq jours plus tard (cf. NEP p.19). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément concret ni détail sur cet élément puisque vous vous limitez à dire « il n'y a pas grand-chose à dire sur ça, que je les ai dénoncé et qu'on a pas pu tous les arrêter que certains ont pu s'enfuir », vos biens ayant été brûlés en début de soirée, sans plus (cf. NEP pp.21-22).

Le fait que vous ayez eu des problèmes avec les terroristes tels que vous les présentez, à savoir que vous avez dénoncé des personnes auprès de Koglweogos, qu'ils ont été arrêtés et que votre camion et commerce ont été brûlés, ne peut par conséquent pas être établi. **Le fait que vous ayez ainsi pu recevoir vous mais également votre famille des menaces de ces terroristes par la suite, notamment que votre femme et enfant ont dû fuir de Ouagadougou pour Tenkodogo et que votre père et frère ont été tués par votre faute, ne peuvent être considérés crédibles (cf. NEP pp.5-6). Vos propos abstraits et contradictoires sur ces points assoient par ailleurs la conviction du Commissariat général :**

- Interrogé sur les recherches à votre rencontre, que ce soit lorsque vous avez fui à Kaya puis à Ouagadougou, vous n'apportez aucun élément concret, évoquant seulement avoir reçu l'appel d'un numéro inconnu vous menaçant et le fait qu'ils savaient où vous vous trouvez. Néanmoins, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir comment ils auraient pu savoir vos déplacements (cf. NEP p.22).

- Si vous expliquez que votre père a été tué par des terroristes par votre faute à Fottigué (cf. NEP p.6), l'acte de décès que vous remettez le concernant indique que celui-ci est décédé à Ouagadougou, lieu où il résidait (cf. farde « documents », pièce 4). Interrogé sur ce point, vous reconnaissez avoir appris que votre père est décédé à Ouagadougou (cf. NEP p.24) et rajoutez également dans vos observations des notes de l'entretien personnel qu'il aurait été envoyé aux urgences à Ouagadougou (cf. dossier administratif - corrections des notes de l'entretien personnel envoyées par courrier le 24 décembre 2024 p.6). Néanmoins cela ne modifie pas la constatation faite sur ce document, à savoir que votre père était domicilié à Ouagadougou, et non pas à Fottigué. La crédibilité qu'il ait donc été tué par des terroristes par votre faute à Fottigué est ainsi davantage entachée. Rien dans cet acte n'atteste par ailleurs des circonstances de son décès.

- Si vous prétendez que votre frère [M.] a également été tué en janvier 2023 par les terroristes qui vous recherchaient (cf. NEP p.6), vous remettez toutefois la copie de sa carte d'identité délivrée bien après cette date : le 26 décembre 2023 (cf. farde « documents », pièce 10). La crédibilité qu'il soit donc décédé en janvier 2023 est donc anéantie.

Finalement, le risque que vous soyez arrêté ou tué en cas de retour en raison de votre vente d'essence (cf. NEP p.13) n'est aucunement établi.

En effet, bien que le Commissariat général remarque depuis quelques années un durcissement des contrôles et de la répression en matière de vente illégale de carburant au Burkina Faso, comme l'attestent les informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2), rien ne permet d'établir que vous seriez vous-même ciblé pour cela en cas de retour au Burkina Faso. Relevons ainsi que des arrestations ont déjà eu lieu depuis quelques années, et notamment en 2021 avec l'affaire dite « trafic d'hydrocarbures » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2) alors que vous vous trouviez encore au pays (contrairement à ce que vous prétendez (cf. NEP p.22)). Vous disiez alors encore exercer la vente de carburant et d'essence à cette date et n'avez eu aucun soucis avec vos autorités pour ce fait lorsque vous étiez au pays. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que selon les informations retrouvées concernant votre commerce, celui-ci est enregistré comme ayant pour activité déclarée « agence immobilière, location de maisons, vente et achat de parcelles, vente et location de voitures, import-export, et commerce général » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Aussi, rien ne vous empêcherait d'effectuer une autre activité prévue par votre commerce, ou bien même de recommencer à vendre de l'essence, tant que vous respectez les conditions et mesures restrictives prévues par la loi burkinabé à ce sujet.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui

les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou (Ouagadougou étant la ville considérée comme étant votre origine récente avant de quitter le pays comme relevé supra), il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 3) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe. Les faits vous ayant amenés à quitter votre pays n'ayant pas été considérés crédibles, rien ne vous empêche par ailleurs de vous réinstaller à Ouagadougou, lieu où vous viviez avant de quitter votre pays.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel reçus par courrier le 24 décembre 2024 (cf. dossier

administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications dont certaines ont été commentées ci-avant. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-13).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents non encore évoqués que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la photographie relative à l'incendie du marché de Dablo (cf. farde « documents », pièce 1 et NEP p.23), soulignons qu'elle ne permet pas d'attester de cet incident. Cette photographie pourrait en effet représenter n'importe quel bâtiment ou bien, et n'apporte pas d'indications concernant l'événement ou la localisation, qu'elle soit géographique ou temporelle.

La photographie de votre commerce à Fottigué (cf. farde « documents », pièce 6 et NEP p.23), si elle atteste qu'il a bien existé un endroit où était vendu de l'essence sous le nom de « ETS. BOUNTOULGOU MATHIAS ET FRERES », rien ne permet d'établir l'endroit de cette vente, quand elle avait lieu et dans quelles circonstances.

La photographie de vous, votre femme et votre enfant (cf. farde « documents », pièce 7 et NEP p.23) atteste uniquement du fait que vous avez des proches, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Pour finir, la carte d'identité et l'acte de naissance de [D. B.] (cf. farde « documents », pièces 8 et 13) attestent également de l'identité de votre père et du fait qu'il serait également né à Fottigué, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Le fait qu'il soit indiqué qu'il aurait résidé à Gngangdin (Boulgou, Bittou) lors de la délivrance de sa carte d'identité, soit en 2020, ne modifie par ailleurs pas la constatation faite précédemment, à savoir qu'il aurait résidé à Ouagadougou quand il est décédé plusieurs années après, en 2023 (cf. supra et farde « documents », pièce 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il contient l'obligation de faire une gestion consciencieuse des dossiers administratifs »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; A titre subsidiaire : lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; A titre infiniment subsidiaire : renvoyer le dossier du requérant au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides aux fins d'obtenir de plus amples informations quant à la situation du requérant »².

3. Les pièces

¹ Requête, p. 9.

² Requête, p. 15.

3.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 24 mars 2026, comprenant différentes pièces inventoriées de la manière suivante :

« Pièce 1 article publié par l'Office des Nations-Unies intitulé : « Burkina Faso : des milliers de personnes déplacées par les violences » en date du 10 juin 2025

Pièce 2 article publié par La Boussole intitulé : « Burkina Faso : au moins 12 morts dans une nouvelle attaque attribuée à des groupes djihadistes » en date du 18 mars 2026

Pièce 3 article publié par La Libre intitulé : « Burkina Faso : 12 civils tués lors d'une attaque dans le centre-est » en date du 13 mars 2026

Pièce 4 article publié par MGC Soir 2024-2025 intitulé : « La crise sécuritaire au Burkina Faso : causes, impacts et solutions » en date du 24 mars 2025

Pièce 5 Site du SPF affaires étrangères Belge relatif à la sécurité générale au Burkina Faso, mise à jour au 29 octobre 2025 et toujours valable en date du 23 mars 2026

Pièce 6 article publié par Timbuktu Institute — Africa Center for Peace Studies intitulé : « Burkina Faso, crise sécuritaire et droits humains : un modèle en question ? » en date du 19 mars 2026 »³

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 mars 2026, comprenant un document de son centre de documentation, le CEDOCA, intitulé : « COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire »⁴.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁵ et le Règlement dit « Procédure »⁶ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁷. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁸ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹⁰, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

³ Dossier de la procédure, pièce 8.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 10.

⁵ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁷ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁸ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹¹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹².
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹³.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹² Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹³ Règlement Qualification, article 15

15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Détermination de la région de provenance du requérant

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est né et a vécu plusieurs années à Fottigué dans la région du Centre-Est¹⁴, région dont les informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure permettent de conclure que la violence qui y sévit prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 15, c, du Règlement Qualification.

Par contre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant, contrairement à ce qu'il prétend, ne séjournait pas durablement depuis 2019 à Dablo dans la région du Centre-Nord, région où règne également une situation de violence aveugle et généralisée au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 15, c, du Règlement Qualification¹⁵.

En effet, indépendamment de la circonstance que le requérant est capable de fournir quelques informations sur Dablo¹⁶ ce qui tend à démontrer qu'il s'y est déjà rendu, le Conseil relève que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents, à savoir son permis de conduire délivré le 29 janvier 2019, sa carte professionnelle de commerçant délivrée le 2 juillet 2019 et le certificat de mise en circulation de son camion dont la date d'immatriculation est le 20 janvier 2021¹⁷, qui indiquent qu'il vivait, à tout le moins, depuis 2019, dans la capitale, Ouagadougou.

Quant au certificat de résidence¹⁸ que le requérant produit pour établir qu'il vivait à Dablo en 2019, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'au vu des polices de caractère différentes qui y figurent à différents endroits notamment au niveau des dates et de la circonstance qu'il est présenté sous forme de photocopie, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que le requérant y vivait de manière permanente depuis 2019. Concernant l'attestation du 21 août 2021 qui stipule que le requérant est inscrit dans la liste des personnes déplacées internes de la région du Centre-Nord, le Conseil estime également qu'elle ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que le requérant vivait à Dablo de manière permanente depuis 2019. En effet, indépendamment de la question de l'authenticité de cette pièce qui ne peut pas être vérifiée dès lors qu'elle est présentée sous la forme d'une photographie, elle n'a de force probante que pour établir que le requérant a été inscrit sur une liste de personnes déplacées dans la région du Centre-Nord sans toutefois apporter une quelconque indication sur la période et la durée de ce déplacement et partant sur l'établissement durable du requérant dans cette région.

Dans sa requête, hormis soutenir que, concernant son vécu à Dablo, le requérant ne peut pas fournir davantage d'informations dès lors qu'il n'en détient aucune autre¹⁹, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'infirmes les constats qui précèdent.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil considère dès lors que le dernier lieu de résidence habituelle du requérant est Ouagadougou et qu'il s'agit par conséquent de sa destination effective de renvoi en cas de retour au Burkina Faso.

- Les problèmes avec les Koglweogos et le groupe de terroristes

Dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir de manière convaincante qu'il vivait durablement à Dablo depuis 2019, le Conseil considère que les problèmes qu'il dit y avoir rencontrés en août 2021 avec les koglweogos et les terroristes ainsi que les menaces subséquentes, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

En outre, s'agissant du décès du père du requérant qui, selon lui, a été tué par des terroristes à Fottigué à cause de lui, le Conseil relève que l'acte de décès²⁰ produit par le requérant contredit ses déclarations. En effet, il y est indiqué que le père du requérant est décédé à Ouagadougou, ville où il vivait au moment de son

¹⁴ Dossier administratif, pièce 5/12 et pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 5, 6 et 9.

¹⁵ Voir les informations générales figurant au dossier administratif et à celui de procédure.

¹⁶ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 7, 9, 15, 16.

¹⁷ Dossier administratif, pièces 5/2, 5/3 et 5/5.

¹⁸ Dossier administratif, pièce 5/11.

¹⁹ Requête, p. 12.

²⁰ Dossier administratif, pièce 5/4.

décès. Si le requérant explique, confronté à cet élément lors de son entretien personnel²¹, qu'il a appris que son père était mort à Ouagadougou, précisant dans les corrections apportées à ses notes d'entretien personnel, qu'il avait été emmené aux urgences à Ouagadougou²², le Conseil considère que cela n'explique pas pourquoi il est indiqué sur ce document que son père résidait à Ouagadougou. En conséquence, le Conseil n'estime pas crédibles les circonstances dans lesquelles le requérant explique que son père est mort. En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage accorder de crédit au décès du frère du requérant en janvier 2023, qui, selon le requérant, a également été tué par les terroristes qui le recherchaient, dès lors qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale la carte d'identité de son frère établie en décembre 2023²³, soit onze mois après le prétendu décès de celui-ci.

Dans sa requête, la partie requérante se limite à une critique très générale des motifs de la décision et à soutenir que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation sans toutefois apporter la moindre explication convaincante au défaut de crédibilité soulevé par la partie défenderesse.

- La crainte du requérant d'être accusé de vendre illégalement de l'essence en cas de retour au Burkina Faso

Le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision relatif à cette crainte. Le Conseil, qui l'estime établi et pertinent, s'y rallie entièrement.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Enfin, dans sa décision, la partie défenderesse estime, sur la base du « COI Focus - Burkina Faso - Situation sécuritaire », daté du 17 septembre 2024, que la région de Ouagadougou demeure relativement épargnée par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays. Elle estime donc que la situation à Ouagadougou, située dans la région du Centre, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas valablement cette appréciation.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé par le biais d'une note complémentaire²⁴ des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso. Pour sa part, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation sur la base des informations les plus récentes qui lui ont été communiquées, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il ressort de ces mêmes informations que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 15, c, du Règlement Qualification, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

La partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à justifier une appréciation différente. Quant aux informations produites par celle-ci au dossier de la procédure²⁵, le Conseil constate qu'elles ne portent pas spécifiquement sur la situation sécuritaire qui prévaut dans la région du Centre et, plus particulièrement, à Ouagadougou, de sorte qu'elles se révèlent inopérantes en l'espèce, Ouagadougou ayant été considérée supra comme la région de destination effective du requérant.

Dès lors, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant, en cas de retour à Ouagadougou, encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 15, c, du Règlement Qualification.

La partie requérante, dans sa requête, ne fait état d'aucun élément de nature à contester utilement cette appréciation. Ainsi, elle cite et reproduit des informations d'ordre général relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso qui ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

- Les documents

Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

²¹ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 24.

²² Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », corrections entretien personnel, p. 6.

²³ Dossier administratif, pièce 5/10.

²⁴ Dossier de la procédure, pièce 10.

²⁵ Dossier de la procédure, pièce 8.

Ainsi, les documents relatifs à son identité²⁶, celle de son père²⁷ et de son frère²⁸, ceux concernant son activité professionnelle²⁹ ainsi que la photographie familiale³⁰ concernent des éléments non contestés ; ils n'appellent dès lors aucun développement particulier.

Quant aux photographies de bâtiments brûlés³¹, celles-ci ne constituent pas des éléments de preuve fiables de la destruction du commerce du requérant dans les circonstances qu'il décrit.

5.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé des craintes invoquées à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

²⁶ Dossier administratif, pièces 5/2 et 5/12.

²⁷ Dossier administratif, pièces 5/8 et 5/13.

²⁸ Dossier administratif, pièce 5/10.

²⁹ Dossier administratif, pièces 5/3 et 5/6.

³⁰ Dossier administratif, pièce 5/7.

³¹ Dossier administratif, pièce 5/1.

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO